



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mars 2012 (26.03)
(OR. en)**

**18732/11
ADD 1**

**PV/CONS 82
AGRI 890
PECHE 408**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3137^{ème} session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles les 15 et 16 décembre 2011**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 18573/11 PTS A 123)

- Point 1: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue (2014-2020)..... 3
- Point 2: Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière..... 3
- Point 3: Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement(CE) n° 1290/2005 du Conseil et le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union (2014-2020)..... 4

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 18409/11 OJ CONS 81 AGRI 866 PECHE 391)

- Point 8: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil] et règlement n° xxxx/20111 du Conseil sur la politique maritime intégrée 6
- Point 9: Ensemble de mesures de réforme de la PAC
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural 7

Liste des POINTS "A" (doc. 18574/11 PTS A 124)

- Point 4: Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000..... 6
- o
- o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

- Adoption

(a) de la position du Conseil en première lecture

(b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 16696/11 AGRILEG 124 VETER 48 CODEC 1977

+ ADD 1 REV 1

17688/2/11 REV 2 CODEC 2227 AGRILEG 142 VETER 55 OC 42

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE.)

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent des difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

doc. PE-CONS 70/11 AGRI 804 AGRISTR 74 CODEC 2165

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation bulgare votant contre. (Base juridique: articles 42 et 43 du TFUE).

Déclaration commune de la Commission et du Conseil sur l'incidence budgétaire

"Le Conseil et la Commission considèrent que ce règlement devra également être examiné dans le cadre des restrictions budgétaires auxquelles sont confrontés tous les États membres, qui devraient être dûment prises en compte dans le budget de l'UE pour 2012 et 2013. Toute majoration des sommes versées consécutive à l'entrée en vigueur de ce règlement devrait être traitée suivant la procédure prévoyant que la Commission présentera, pour septembre 2012, des chiffres actualisés concernant les crédits de paiement inscrits à la rubrique 2, qu'elle utilisera, si nécessaire, le virement global pour 2012, sous réserve d'autres besoins éventuels dans le cadre d'autres lignes budgétaires du cadre financier, et qu'elle présentera, si cela s'avère encore nécessaire ensuite, un projet de budget rectificatif à cette seule fin."

Déclaration du Conseil sur le cofinancement et sur les perspectives financières pour la période 2014-2020

"Le Conseil confirme que le cofinancement est un principe fondamental de la politique de développement rural, car il permet d'assurer l'appropriation, la responsabilité et la sélection de projets présentant une valeur ajoutée maximale. Toute dérogation à ce principe devrait donc être exceptionnelle. La modification visée est justifiée par la crise sans précédent frappant les marchés financiers internationaux ainsi que par le ralentissement économique et ne devrait pas préjuger de l'issue des négociations sur le paquet législatif relatif à la PAC pour la prochaine période de financement."

3. Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union

- Accord politique

doc. 18593/11 CODEC 2435 AGRI 886 AGRIORG 251

+ADD 1

+ADD 2

+ **ADD 2 COR 1**

doc.18586/11 AGRI 884 AGRIORG 250 CODEC 2433

Le Conseil a dégagé un accord politique sur la proposition modifiée dont le texte figure dans le document 18586/11.

Déclaration de la Commission

"La Commission prend note des débats successifs auxquels sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil et le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union, a donné lieu au sein du Conseil, où une minorité de blocage de six États membres s'est opposée à ce texte.

La Commission prend également note de la déclaration commune de la France et de l'Allemagne, dans laquelle ces deux pays ont indiqué:

- qu'ils acceptent la poursuite du programme pendant une période transitoire qui viendra définitivement à échéance le 31 décembre 2013, afin de permettre aux organismes de bienfaisance des États membres bénéficiant du programme actuel de prendre en compte la situation nouvelle;
- qu'ils jugent que les conditions ne sont pas réunies pour la présentation par la Commission et l'adoption par le Conseil d'une proposition relative à un nouveau programme pour l'après-2013;
- qu'ils ne pourront pas accepter les propositions de nature juridique et financière que la Commission pourrait formuler à l'avenir concernant un tel programme.

La Commission prend acte de l'avis d'un nombre non négligeable d'États membres favorables à ce que le programme ne soit pas poursuivi au-delà de 2013 et à ce que le règlement "OCM unique" de l'UE et le futur cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 soient modifiés en conséquence.

Sans préjudice du droit d'initiative que lui confère le traité, la Commission tiendra compte de cette forte opposition à toute proposition de nature juridique et financière qu'elle formulerait à l'avenir concernant un tel programme."

Déclaration commune de la France et de l'Allemagne

"Le règlement de l'UE concernant la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union est fondé sur la distribution de produits provenant des stocks d'intervention de l'Union, complétés, de façon temporaire, par des achats sur le marché. Les réformes successives de la PAC et les évolutions du marché ont entraîné une réduction progressive des stocks d'intervention et de la gamme des produits disponibles.

Conscientes de l'importance que revêt le travail des organismes de bienfaisance des États membres bénéficiant du programme actuel, la France et l'Allemagne acceptent la poursuite du programme pendant une période transitoire qui viendra définitivement à échéance le 31 décembre 2013, afin de permettre à ces organismes de prendre en compte cette situation nouvelle. Dans ce contexte, la France et l'Allemagne se félicitent de l'échange de vues en cours entre leurs organismes de bienfaisance.

Cependant, compte tenu du débat au sein du Conseil, la France et l'Allemagne jugent que les conditions ne sont pas réunies pour la présentation par la Commission et l'adoption par le Conseil d'une proposition relative à un nouveau programme pour l'après-2013. C'est la raison pour laquelle les deux pays ne pourront pas accepter les propositions de nature juridique et financière que la Commission pourrait formuler à l'avenir concernant un tel programme."

Déclaration de la Suède

"La Suède considère que la nouvelle proposition et la déclaration de la Commission n'offrent pas suffisamment de garanties pour assurer que le programme de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union viendra définitivement à échéance le 31 décembre 2013 et que le futur cadre financier pluriannuel 2014-2020 sera modifié en conséquence.

La Suède ne peut donc pas soutenir cette proposition et compte voter contre celle-ci."

Déclaration des délégations belge, bulgare, grecque, espagnole, hongroise, italienne, lituanienne, luxembourgeoise, lettone, maltaise, portugaise, roumaine et slovène

"Au cours des vingt-cinq dernières années, le programme alimentaire en faveur des personnes les plus démunies de l'Union européenne a permis de concrétiser la solidarité européenne aux yeux de plus de 18 millions de personnes en situation de pauvreté dans vingt États membres.

Les États membres auteurs de la présente déclaration estiment que l'Union européenne doit rester solidaire des plus nécessiteux et, dans ce but:

se félicitent de la poursuite du programme en 2012 et 2013 dans le cadre de la politique agricole commune;

déclarent qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du programme de distribution de denrées alimentaires dans le contexte du cadre financier pour la période 2014-2020, en tant que moyen de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale au titre de la stratégie Europe 2020."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil] et règlement n° xxxx/20111 du Conseil sur la politique maritime intégrée

- Présentation et échange de vues
doc. 17870/11 PECHE 368 CADREFIN 162 CODEC 2255
17867/11 PECHE 367 CADREFIN 161 CODEC 2254

La représentante de la Commission a présenté la proposition relative à un Fonds européen pour les affaires maritimes, qui constituera un nouvel outil important pour le financement de la PCP au cours de la période 2014-2020. Elle a informé le Conseil qu'un montant considérable (6,4 milliards d'euros) serait disponible pour aider les pêcheurs à accepter les conséquences de la réforme; ce montant est un peu plus élevé que celui qui est fixé dans le cadre de l'actuel Fonds européen pour la pêche.

Le Fonds constituera l'instrument essentiel et sa structure reposera sur les quatre piliers suivants:

- la pêche;
- l'aquaculture;
- un développement territorial durable et solidaire;
- une politique maritime intégrée.

Parmi les innovations introduites par la proposition, elle a souligné que la démolition ne serait plus possible dans le cadre du Fonds, vu que celle-ci s'est avérée inefficace, mais que les sommes qui y étaient allouées seraient en revanche utilisées pour soutenir les communautés côtières. Le Fonds se centrera davantage sur la pêche artisanale, ce qui permettra un cofinancement plus élevé, de l'ordre de 75 % au lieu de la limite normale de 50%. Les innovations, telles que la sélectivité des engins, recevront plus de soutien, et devraient faciliter l'interdiction progressive des rejets. Il en ira de même pour l'aquaculture, aussi bien l'aquaculture marine que l'aquaculture continentale, où de nouvelles formes d'aquaculture à haut potentiel de croissance (par exemple les algues) bénéficieront d'un soutien accru. Elle a annoncé qu'une conférence sur l'aquaculture en eau douce se tiendrait en Autriche au cours de l'année 2012. En ce qui concerne la politique maritime intégrée, il sera important de prévoir une planification et une surveillance spécifiques. De même, une meilleure connaissance du milieu marin, par exemple grâce à la cartographie des fonds marins prévue à l'échelle de l'UE, contribuera à améliorer les activités menées dans les fonds marins, comme l'extraction en haute mer. Le financement sera subordonné au respect, par les États membres, des dispositions en vigueur, en particulier en matière de contrôle et de collecte de données. En résumé, la Commission propose d'affecter plus de moyens à l'innovation, à la pêche artisanale et au développement côtier.

Le Conseil a pris note de la présentation.

- 9. Ensemble de mesures de réforme de la PAC**
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural
- Échange de vues
doc.18074/11 AGRI 833 AGRISTR 81 CODEC 2300

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de la Commission relative au développement rural, sur la base du questionnaire de la présidence qui figure dans le document 18074/11, et a pris note des observations formulées par les États membres et de la réponse qui y a été apportée par la Commission.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)

- 4. Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000**
doc. 17089/11 PECHE 342 OC 57

Le Conseil a adopté le règlement susmentionné (Base juridique: article 43, paragraphe 3, du TFUE).

=====